

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 141-2013/ARMP/CRD DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2013  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION  
DE L'APPEL D'OFFRES N° 01/ART&P/DG/2013  
DU 18 FEVRIER 2013 DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES  
SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS (ART&P)  
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT  
TECHNIQUE DE L'ART&P A LOME (LOTS N° 3 ET N° 4)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE datée du 24 septembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1610 ;

Sur le rapport du Directeur des statistiques et de la documentation assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 24 septembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1610, l'entreprise COMELEC ELECTRICITE, ayant son siège social à Lomé, 8 à 10 Bd de la Victoire, BP : 80216 ; Tél : 22 21 75 24, Fax : 22 21 13 25, représentée par son Directeur général Monsieur WOZUFIA K. Senyo, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 01/ART&P/DG/2013 du 18 février 2013 de l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ART&P) relatif aux travaux de construction du bâtiment technique de l'ART&P à Lomé.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que le Directeur général de l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ART&P) a, par lettres référencées n° 1474/ART&P/DG/DAF/13 et n° 1481/ART&P/DG/DAF/13 datées du 12 septembre 2013, reçues le même jour, informé l'entreprise COMELEC ELECTRICITE respectivement des résultats provisoires des lots n° 3 et n° 4 de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de ses offres ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats soit le 13 septembre 2013 à 00 heure pour expirer le 03 octobre 2013 à 00 heure ;



Considérant que le recours de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE est enregistré le 24 septembre 2013 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, l'entreprise COMELEC ELECTRICITE a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer ledit recours recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare l'entreprise COMELEC ELECTRICITE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise COMELEC ELECTRICITE, à l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ART&P), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**

Pour le Directeur Général absent,  
le Directeur des statistiques  
et de la documentation  
Rapporteur



**AYELIM Mahassime**